

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-06
CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE
L'ATLANTIQUE OUEST**

(Document présenté par le Président de la Sous-commission 2)

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 17-06) qui arrivera à échéance à la fin de l'année 2020 ;

NOTANT la situation inédite en 2020 ayant donné lieu à l'annulation de la réunion annuelle de l'ICCAT et à la nécessité de prendre des décisions par correspondance rendant difficile la tenue d'une discussion de fond pour établir des niveaux du total de prises admissibles et d'autres mesures de conservation et de gestion ;

SOULIGNANT qu'il est nécessaire de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest ne soient pas retardées en 2021, tout en reconnaissant les difficultés considérables liées à une prise de décisions par correspondance complexe ;

NOTANT que la Commission sera en mesure d'étudier plus exhaustivement la gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest lors de sa réunion annuelle présentielle de 2021 ;

COMPTE TENU des résultats de l'actualisation de l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest de 2020, qui indique une préoccupation quant au maintien du niveau actuel du TAC pour les trois prochaines années et comprend, en particulier, les scénarios de gestion soumis par le SCRS pour la période de projection de trois ans pour lutter contre la surpêche selon des probabilités variables d'ici 2023 au plus tard ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT le Plan de travail pour le thon rouge du SCRS de 2021 et la mise en place d'un sous-groupe chargé de réaliser une évaluation exhaustive des indices d'abondance et de leur utilisation dans les modèles d'évaluation du stock, ce qui est essentiel tant pour faire progresser l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) qu'à des fins d'évaluation du stock ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le format strict de mise à jour de l'évaluation de 2020 n'a pas fourni au SCRS suffisamment de souplesse pour traiter les problèmes potentiels liés aux données et à leur traitement ;

CHERCHANT, par conséquent, à garantir que les informations scientifiques les plus solides sur l'état du stock soient mises à la disposition de la Commission pour qu'elle les examine lors de sa réunion annuelle en 2021 ;

RECONNAISSANT l'importance de continuer à faire progresser l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) du thon rouge à titre prioritaire et soulignant qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2021 doit être menée de manière à ne pas avoir d'incidence négative sur le plan de travail actuel de la MSE du thon rouge ;

SOULIGNANT également que la Commission devra suivre l'avis du SCRS tout en tenant dûment compte, dans la mesure du possible, de la nécessité de réduire au minimum les difficultés économiques des pêcheurs et d'autres facteurs ;

RECONNAISSANT qu'une nouvelle évaluation du thon rouge de l'Atlantique Ouest sera réalisée en 2021 et s'engageant à continuer de veiller à remédier à la surpêche à l'avenir avec une probabilité d'au moins 50% ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 17-06) devront être prorogées jusqu'à la fin de 2021 avec les modifications suivantes :

(1) Le paragraphe 1 devra être remplacé par le texte suivant :

« 1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan provisoire de conservation et de gestion ci-après pour la période 2021. »

(2) Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Le total annuel de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, à hauteur de 2.350 t est établi au titre de 2021. »

(3) Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

« 4. Le TAC annuel établi au paragraphe 3 devra être révisé et modifié, le cas échéant, en 2021 par la Commission sur la base de l'avis du SCRS afin de remédier à la surpêche en 2023 au plus tard avec une probabilité d'au moins 50 %. À cet égard, lors de sa réunion de 2021, la Commission devra approuver les TAC pour 2022 et 2023 à 1.685 t et 1.632 t, respectivement, à moins que la Commission n'en décide autrement sur la base d'un nouvel avis du SCRS. En appui à ce travail, les CPC devront déployer des efforts particuliers, entre autres, afin d'actualiser les indices d'abondance et toutes les données de prise et de composition par taille jusqu'en 2020 inclus et de les communiquer au SCRS. »

(4) Le paragraphe 6 devra être remplacé par le texte suivant :

« 6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :

a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	Si le solde du TAC annuel est :			
	<2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02%	1.303 t	1.303 t	49,00%
Canada	22,32%	539 t	539 t	20,24%
Japon	17,64%	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74%
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
France (au titre de Saint- Pierre-et-Miquelon)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
Mexique	5,56%	134 t	134 t	5,56%

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), le TAC pour 2021 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (n'incluant pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

<i>TAC au titre de 2021: 2.350 t</i>	
États-Unis	1.247,86 t
Canada	515,59 t
Japon	407,48 t
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	5,31 t
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	5,31 t
Mexique	128,44 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêche ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 128,44 t de son quota ajusté au cours de 2021, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis en 2021 un montant ne dépassant pas son quota ajusté, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada en 2021 un montant ne dépassant pas son quota ajusté, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS. »

[...]

[...]

(5) Le paragraphe 16 devra être remplacé par le texte suivant :

« 16. Le SCRS devra affiner la MSE et continuer à tester les possibles procédures de gestion initiales. Sur cette base, en 2021, la Commission devra examiner ces possibles procédures de gestion et, si possible en 2021 et au plus tard en 2022, sélectionner une procédure de gestion pour adoption et mise en œuvre, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. »

(6) Le paragraphe 17 devra être remplacé par le texte suivant :

« 17. En 2021, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest, pour incorporer les données disponibles les plus récentes y compris les éventuels nouveaux indices d'abondance adoptés par le Groupe d'espèces sur le thon rouge et fournira un avis à la Commission sur les stratégies, approches et mesures de gestion appropriées, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC concernant ce stock pour les années à venir. Cette évaluation devra être menée de manière à ne pas affecter négativement les autres travaux du SCRS, en particulier le processus en cours sur la MSE pour le thon rouge. En outre, un expert externe sera engagé conformément aux procédures standard de l'ICCAT. L'expert examinera l'évaluation d'une manière conforme aux pratiques établies du SCRS, préparera un rapport sur ses conclusions et présentera ses conclusions/résultats au Groupe d'espèces sur le thon rouge. Aucune évaluation de stock ne sera requise pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2022, à moins que le SCRS ne soit pas en mesure de réaliser une évaluation en 2021. »

(7) Le paragraphe 18 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. D'ici 2022, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes (y compris en ce qui concerne la relation reproducteurs-recrues) de la mise en œuvre d'une stratégie de $F_{0,1}$ et, en ce qui concerne les risques identifiés, indiquer quel serait la façon dont ils pourraient être dissipés dans des décisions de gestion futures. »

(8) Le paragraphe 20 devra être remplacé par le texte suivant :

« 20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient contribuer aux travaux de recherche, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS. Le SCRS fera rapport à la Commission en 2021 sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie. »

2. En 2021, la Commission devra réexaminer et modifier, le cas échéant, la Recommandation 17-06 telle qu'amendée par la présente Recommandation.